

CHAPITRE VIII

Des infractions à l'organisation générale des transports

Art. 146 — Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions réglementaires visées à l'article 72 de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

Art. 147 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2°) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

Art. 148 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires... togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;

2°) tout individu faisant partie d'un navire étranger lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque et de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements;

3°) le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Art. 149 — Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout togolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

Art. 150 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui, par fraude ou violence envers le capitaine s'emparerait dudit navire;

2°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

Art. 151 — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 147, les pirates seront punis, savoir: les capitaines, chefs et officiers, de la peine de travaux forcés à perpétuité et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 152 — Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 148, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les capitaines, chefs et officiers seront punis de mort et les autres

hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées et suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 153 — Quiconque aurait été déclaré coupable du crime prévu par l'article 149 sera puni de la peine de mort.

Art. 154 — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 150 la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage.

Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

Art. 155 — La vente des navires capturés pour cause de piraterie sera ordonnée par le tribunal et le produit de la vente sera versé au fonds spécial prévu à l'article 79.

Art. 156 — Les dispositions législatives en matière d'administration de la marine marchande actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par la présente ordonnance.

Toutefois, restent maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs jusqu'à la publication des nouveaux textes réglementaires.

Art. 157 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 23-8-71 portant approbation des Amendements à la Charte de l'Alliance des pays producteurs de cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement;

Vu les recommandations de la 14^e Assemblée générale de l'Alliance des pays producteurs de cacao dont la République togolaise est membre;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont approuvés dans toutes leurs dispositions des textes relatifs aux « Sanctions en cas de manquement par des membres à leurs obligations » et à la « Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 août 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-159 du 18-8-71 portant autorisation de donation d'un terrain sis à Lomé Tokoin-Gbadago à la République togolaise et approbation du contrat de donation s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 789/IP du 9 octobre 1968 par laquelle l'inspecteur de l'enseignement primaire de Lomé sollicitait l'acquisition d'un terrain de 9 ares 13 centiares situé à l'ouest de l'école Adjallé pour l'agrandissement de ladite école ;

Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée la donation faite à la République togolaise d'un terrain situé à Lomé Tokoin-Gbadago en bordure de la rue du champ de courses prolongée (commune de Lomé), d'une contenance de neuf ares treize centiares (9 as 13 cas) à distraire du titre foncier n° 460 de Lomé, pour l'agrandissement de l'école publique Adjallé.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de donation passé entre le Président de la République représentant l'Etat togolais et M. Joseph Adjallé-Dadzie, chef de la collectivité Adjallé-Dadzie de Lomé.

Art. 3 — Les dépenses d'indemnisation au profit des tiers afférentes à cette donation qui s'élèvent à trois cent vingt mille (320.000) francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement exercice 1970/2 chapitre 12 — article 1 — paragraphe 5 — rubrique b).

Cette somme sera répartie de la façon suivante :

— 80.000 frs. à M. Casimir

— 160.000 frs. à Mme Confort Assah

— 80.000 frs. à Mme Madeleine d'Almeida.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1971

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE DONATION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant *ès-qualités* pour le compte de l'Etat, donataire,

d'une part,

Et M. Joseph Adjallé-Dadzie, chef de canton d'Amou-tivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de chef de la collectivité Adjallé-Dadzie, donateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. Joseph Adjallé-Dadzie, *ès-qualités*, donne par la présente avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le Général Etienne Eyadéma qui accepte,

Désignation — L'immeuble ayant une contenance totale de neuf ares treize centiares (9 as 13 cas) situé en bordure de la rue du champ de courses prolongée à l'ouest de l'école Adjallé de Tokoin.

Origine de propriété — Le donateur est propriétaire du terrain cédé pour l'avoir fait immatriculer au nom de la collectivité familiale qu'il représente sous une plus grande étendue objet du titre foncier n° 460 de Lomé.

Toutefois les parcelles de ce terrain sont louées à diverses personnes qui les ont clôturées.

Entrée en jouissance — L'entrée en jouissance est fixée à la date de signature du décret qui portera approbation de la présente convention.

Charges et conditions — La présente donation est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter :

Le donataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le donateur déclare que l'immeuble objet de la présente convention a été loué à diverses personnes qui ont accepté d'évacuer les lieux sous réserve d'être indemnisées.

Le donataire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix — Les parties évaluent le prix total de ces parcelles clôturées à 502.600 francs se décomposant comme suit :

— Prix du terrain nu appartenant à la collectivité Adjallé-Dadzie 182.600 frs